



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 101/12 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29 Procurations : 03

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 DEC. 2012

Affiché le : 14 DEC. 2012

L'an deux mille douze, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Aussonne dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 05 Décembre 2012

PRESENTS : MMES et MM. MAUREL, SANCHEZ, AUDIGUIER, LIAN, BEUILLE, GONZALEZ, SALAÜN, ZAMBONI, PLATEAU, SCHINTONE, ANDUZE, DECAMPS, TISSEYRE, ESPINOSA, GUZOU, DURAND, LASSALLE, CASTAING, PETIT, MARQUIER, RIGAUD, LLOUBERES, FERTE, MOUNIC, LOUGE, GESTA.

PROCURATIONS

M. CANEZIN	à	M. SANCHEZ
M. BERNES	à	M. ANDUZE
M. BENHADJ	à	Mme MAUREL

Secrétaire : Madame DURAND a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : PERSONNEL - Modification du régime indemnitaire des agents municipaux

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 9 décembre 2010 par laquelle les membres du Conseil Municipal avaient déterminé le régime indemnitaire applicable aux agents publics de la Commune ainsi que la délibération en date du 19 novembre 2007 portant modification de ce régime indemnitaire compte tenu de la réforme des cadres d'emploi de la catégorie C.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis 2010 une série de décrets a réformé les carrières des fonctionnaires de la catégorie B et notamment les décrets cadres N° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 portant création du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S) et fixant les nouvelles dispositions applicables à divers cadres d'emploi de la catégorie B de la façon suivante :

- Techniciens Territoriaux (fusion des cadres d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs de travaux) ;

- Chefs de services Police Municipale (suppression de l'ancien cadre d'emploi des Chef de Police Municipale régi par le décret N° 2000.43 du 20/01/2000) ;

- Animateurs Territoriaux (suppression de l'ancien cadre d'emploi des animateurs territoriaux régi par le décret N° 97.701 du 31/05/1997) ;

- Educateurs Territoriaux des A.P.S (suppression du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des A.P.S régi par le décret N° 95.27 du 10/01/1995) ;

- Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (fusion des cadres d'emploi des Assistants Territoriaux Spécialisés d'Enseignement Artistique et des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique) ;

- Rédacteurs Territoriaux (suppression de l'ancien cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux régi par le décret N° 85.25 du 10/01/1995).

Dans ce cadre, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le vocabulaire des nouveaux cadres d'emploi dans le tableau de décomposition du régime indemnitaire ci-dessous afin de prendre en compte les décrets en question.

Madame le Maire précise que cette modification n'entraîne aucune augmentation des taux mais correspond seulement à la prise en compte des nouveaux cadres d'emploi ainsi que des nouvelles appellations des grades.

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, le complément de rémunération instauré à Aussonne avant 1984 pour tout agent stagiaire ou titulaire exerçant son activité à temps complet doit être conservé en tant que tel en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

DECOMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

→ Une prime de base liée au grade qui sera attribuée exclusivement en fonction du grade ainsi que suit :

GRADES	TAUX
▪ Adjoint technique de 2^{ème} classe ▪ Adjoint administratif de 2^{ème} classe ▪ Adjoint d'animation de 2^{ème} classe ▪ Agent social de 2^{ème} classe ▪ Aide-opérateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe ▪ Agent du patrimoine de 2^{ème} classe	5.2 %
▪ ATSEM 2^{ème} classe ▪ Auxiliaire de puériculture ▪ Auxiliaire de soins ▪ Agent social qualifié de 1^{ère} classe	5.5 %
▪ Adjoint technique de 1^{ère} classe ▪ Adjoint administratif de 1^{ère} classe ▪ Adjoint d'animation de 1^{ère} classe ▪ ATSEM 1^{ère} classe ▪ Opérateur des activités physiques et sportives ▪ Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ▪ Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe	5.9%

- Gardien de police municipale - Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe	
- Agent de maîtrise - Agent technique principal de 2^{ème} classe - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - Opérateur territorial qualifié des APS - ATSEM principal de 2^{ème} classe - Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe - Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe - Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe - Brigadier de police municipale	6.2 %
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe - ATSEM principal de 1^{ère} classe - Opérateur territorial principal des APS - Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe - Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe - Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe	6.5 %
- Agent de maîtrise principal (Suppression du cadre d'emploi de Contrôleur de travaux)	6.8 %
- Technicien territorial (ancien grade : technicien supérieur) - Rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon - Animateur - Educateur des A.P.S jusqu'au 7^{ème} échelon - Educateur de jeunes enfants - Assistant socio-éducatif jusqu'au 7^{ème} échelon	7.2 %
- Rédacteur à partir du 8^{ème} échelon - Educateur des APS à partir du 8^{ème} échelon - Assistant socio-éducatif à partir du 8^{ème} échelon	7.5 %
- Technicien principal de 2^{ème} classe - Rédacteur principal de 2^{ème} classe - Animateur principal de 2^{ème} classe - Educateur des APS principal de 2^{ème} classe - Educateur principal de jeunes enfants	7.8 %
- Technicien principal de 1^{ère} classe - Rédacteur principal de 1^{ère} classe - Animateur principal de 1^{ère} classe - Educateur chef de jeunes enfants - Educateur des APS principal de 1^{ère} classe - Assistant socio-éducatif principal	8.10 %
- Attaché territorial - Ingénieur territorial - Puéricultrice de classe normale	8.5 %

Les montants seront définis au premier janvier de chaque année pour toute la durée de celle-ci.

→ Cette prime de base sera, le cas échéant, valorisée compte tenu des responsabilités, des sujétions particulières ou de la technicité du poste occupé. Le montant maximum individuel ne pouvant excéder **taux moyen x 4,50**.

Madame le Maire propose qu'à titre individuel, la collectivité maintienne au fonctionnaire concerné le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'effet des bornes indiciaires dont il est titulaire (Article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; Art 6 du décret 2002-534 du 16 avril 2002).

Toutefois les dispositions suivantes relatives à la réduction du régime indemnitaire s'appliqueront sur le montant maintenu.

Madame le Maire indique les modalités de réduction du régime indemnitaire proposé ou maintenu au regard de deux situations :

- **Manquements professionnels :**

Le montant des primes instaurées ou maintenues pourra être réduit pour manquement professionnel :

- Réprimandes répétées relatives à l'attitude professionnelle ;
- Baisse de la note annuelle pour mauvais comportement professionnel ;
- Sanction disciplinaire.

- **Absences pour maladies (maladie ordinaire, longue durée, longue maladie) :**

Le maintien des primes et indemnités en cas d'éloignement temporaire du service n'est pas un acquis, ainsi celui-ci est subordonné à l'existence d'une disposition législative ou réglementaire d'ordre statutaire le prévoyant expressément. (Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 10 juin 2003).

Madame le Maire propose :

- que le régime indemnitaire ci-dessus défini soit maintenu en cas d'autorisation spéciale d'absence, de congé annuel, de formation, d'accident de travail, pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et en cas d'arrêt maladie donnant lieu à une hospitalisation (sur présentation du bulletin d'hospitalisation) ;

- qu'il soit instauré une déduction par jour d'absence ouvré, en cas de maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie.

→ A partir du 6^{ème} jour consécutif d'absence = - 6% puis - 1% par jour supplémentaire

→ A partir du 50^{ème} jour d'absence consécutif ou cumulé = - 50%

Madame le Maire propose que ces éléments soient pris en compte sur une année civile, avec calcul du régime indemnitaire tous les mois et application de l'éventuelle déduction sur le mois suivant.

Vu l'avis favorable du CTP en date du 11 septembre 2012.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- **De décider** de la modification du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus applicable aux agents territoriaux de la Commune d'Aussonne stagiaires et titulaires à compter du 1^{er} janvier 2013
- **De dire** que les montants individuels applicables à chaque agent seront arrêtés par le Maire en fonction des critères énoncés ci-dessus, sans que cette attribution puisse dépasser annuellement le montant maximum individuel applicable aux agents de l'Etat de grade équivalent.
- **De préciser** que cette délibération annule et remplace les délibérations n°87/10 du 9 décembre 2010 et ainsi que les délibérations n° 07/01 et 08/01 du 30 janvier 2001.
- **De décider** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

- **De décider** de la modification du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus applicable aux agents territoriaux de la Commune d'Aussonne stagiaires et titulaires à compter du 1^{er} janvier 2013
- **De dire** que les montants individuels applicables à chaque agent seront arrêtés par le Maire en fonction des critères énoncés ci-dessus, sans que cette attribution puisse dépasser annuellement le montant maximum individuel applicable aux agents de l'Etat de grade équivalent.
- **De préciser** que cette délibération annule et remplace les délibérations n°87/10 du 9 décembre 2010 et ainsi que les délibérations n° 07/01 et 08/01 du 30 janvier 2001.
- **De décider** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 12 décembre 2012

Le Maire

Lysiane MAUREL

